

196668 - Ses père et mère étant séparés, lui est-il permis de se marier sans la permission de son père?

La question

Mon père et ma mère se sont séparés depuis 24 ans quand j'étais encore un nourrisson. Leur relations sont mauvaises. Maintenant, un jeune a demandé ma main et nous sommes d'accord à nous marier. Mais il veut voir mon père et obtenir son consentement alors que ma mère refuse qu'on informe mon père avant que le contrat ne soit rédigé et les fiançailles conclues. Le jeune, lui, insiste à obtenir le consentement de mon père car, à défaut, notre accord à nous deux est nul, selon lui. En ce qui me concerne , je ne sais pas ce que je dois faire. Ne pourrais-je pas me marier sans son accord?

La réponse détaillée

Premièrement, le mariage ne saurait être valide en l'absence d'un tuteur. La femme ne peut ni établir son propre mariage ni établir le mariage d'une autre femme ni donner procuration à quelqu'un pour le faire. Si elle le fait son mariage ne serait pas valide. Référez vous à la réponse donnée à la question n° [99696](#).

Deuxièmement, les tuteurs matrimoniaux sont classés selon un ordre établi par les jurisconsultes. Aussi n'est-il permis de se passer du plus proche parent que quand il fait défaut ou quand il ne remplit pas les conditions.

Les tuteurs matrimoniaux de la femme sont: le père, le grand père paternel et les ascendants paternels puis le fils, les descendants, puis le frère germain puis le frère consanguin, leurs fils puis son oncle paternel germain puis son oncle paternel consanguin puis leurs fils puis le plus proche des parents agnats, selon l'ordre suivi dans la répartition de la succession. L'autorité musulmane (comme le cadi et son représentant) assure la tutelle à celle qui n'en a pas.

Se référer à la réponse donnée à la question n° [2127](#) .

Troisièmement, le tuteur doit marier la femme qu'il a sous sa tutelle quand il trouve un prétendant qui donne satisfaction. S'il s'en abstient, il bloque le mariage injustement. Ce blocage est interdit en vertu de la parole du Très-haut: « **Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux, s'ils s'agrément l'un l'autre, et conformément à la bienséance. Voilà à quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en Allah et au Jour dernier. Ceci est plus décent et plus pur pour vous. Et Allah sait, alors que vous ne savez pas.** » (Coran,2:232).

Cela étant, il n'est pas permis au tuteur de la femme de l'empêcher d'épouser un prétendant du même rang social qu'elle quand elle se satisfait de lui. Si elle demandait à épouser quelqu'un qui n'est pas de son rang social, le tuteur aurait le droit de s'y opposer sans être jugé injuste. S'il l'empêche d'épouser un homme de son rang social qu'elle s'est choisie si l'opposition du tuteur n'est pas justifiée parce que netenant compte de son intérêt, la tutelle en mariage lui doit être retirée au profit du parent suivant dans l'ordre de priorité déjà mentionné.

Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « **Quand une femme est devenue majeure et qu'un prétend qui donne satisfaction quant à sa piété , sa moralité et son statut social se présente pour demander sa main et que le tuteur matrimonial ne lui trouve aucun défaut pouvant justifier son exclusion, le tuteur a l'obligation de répondre favorablement à sa demande en mariage. S'il refuse , il perd son droit de tutelle au profit du parent le plus proche après lui.** » Extrait des fatwas wa rassail de Muhammad ibn Ibrahim (10/74).

Ce qui précède explique clairement que les propos du prétendant selon lesquels il doit s'assurer du consentement de votre père est bien justes, contrairement à l'attitude de votre mère qui tient à faire aboutir les fiançailles à son insu. Il s'y ajoute que la coutume générale qui prévaut même au sein de ceux qui ne connaissent pas les dispositions religieuses veut que c'est le tuteur matrimonial qui s'occupe de l'établissement du mariage. Un homme (qui cherche une épouse) n'accepte pas de s'adresser à une maison (une famille) au sein de laquelle l'homme ne joue aucun rôle dans l'établissement du mariage.

Efforcez vous à expliquer cette disposition religieuse à votre mère et trouvez vous des médiateurs impartiaux issus de vos proches ou collatéraux pour impliquer votre père d'une manière appropriée.

Si votre père ne désire pas assister au mariage, qu'il donne procuration à l'un de vos frères ou à l'un de vos proches ou à l'un de ses proches pour s'occuper de la conclusion du mariage à sa place. Dans ce cas, le contrat serait valide. Car le mandataire du père le remplace de sorte à rendre sa présence dispensable.

Si le père refuse cette solution, le droit de tutelle passe au plus proche parent après lui, comme nous l'avons déjà expliqué selon l'ordre de priorité sus mentionné.

Nous demandons à Allah de vous assister et de redresser vos pas.

Allah le sait mieux.